



**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 26 octobre 2022 – 18h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Ophélie LEFEBVRE, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX

Absents excusés : Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à Michel FELIX), Loïs FAUR, Jérôme SAILLET, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL (pouvoir à René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à M. BLANC), Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne M. BLANC comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

En amont du traitement de l'ordre du jour, LE PRÉSIDENT commente une note remise à tous les élus communautaires concernant la candidature « GAL Dracénie-Pays de Fayence » (Groupement Alimentaire Territorial) dont voici le contenu :

« Depuis la fin du mois de septembre, les services de la Communauté de communes du Pays de Fayence et ceux de Dracénie Provence Verdon agglomération travaillent ensemble à la constitution d'une candidature conjointe afin de constituer un GAL (Groupe d'Action Locale).

Cette candidature doit être déposée fin décembre 2022 auprès de la Région. Si elle est retenue, cela permettrait de faire bénéficier le territoire de financements européens LEADER (Lien Entre Actions de Développement Economique Rural) qui sont dédiés aux territoires ruraux.

Ces financements pourraient alors soutenir des actions portées par notre EPCI ou par nos communes, mais aussi – et c'est là l'un des gros avantages d'un GAL – par des associations ou des acteurs privés du territoire.

La dotation minimale d'un GAL est d'1,3 millions d'euros pour 5 ans (2023-2027). Ces financements permettraient d'apporter une réponse positive à certains porteurs de projets qui sollicitent nos communes ou notre communauté de communes et à qui nous répondons actuellement par la négative, faute de moyens suffisants. Demain, leurs projets pourraient être financés par ce programme LEADER.

Le périmètre exact de ce GAL inclut la totalité du Pays de Fayence et la majorité des communes de la Dracénie, à l'exception de Draguignan, commune urbaine, et des cinq communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon et Sillans-la-Cascade, qui font déjà partie du GAL Grand Verdon.

Jusqu'à aujourd'hui, le Pays de Fayence était l'un des rares territoires ruraux de la Région Sud à ne pas faire partie d'un GAL, et donc à ne pas pouvoir bénéficier de financements LEADER.

L'opportunité de corriger cette situation s'est présentée au printemps 2021, lors de premiers échanges avec la Région en vue de son futur Appel à Manifestation d'Intérêt pour le programme LEADER 2023-2027. Nous lui avons fait part de notre

intérêt, et elle nous a alors préconisé de nous rapprocher du GAL Grand Verdon pour intégrer celui-ci à l'occasion de ce nouveau programme. Plusieurs échanges ont eu lieu dans ce sens, dans le courant de l'année 2021 et début 2022, entre notre territoire, DPVa et le GAL Grand Verdon.

Toutefois, ces échanges n'ont pas pu aboutir favorablement, le GAL Grand Verdon ne souhaitant finalement pas élargir son périmètre pour intégrer nos communes et celles de la Dracénie.

Par conséquent, de nouveaux échanges politiques se sont tenus avec la Région, qui nous a finalement orientés, le mois dernier, vers la création d'un GAL à l'échelle de nos deux intercommunalités. Ces multiples rebondissements ont néanmoins pour conséquence que nous ne disposons que de trois mois pour constituer une candidature qui s'élabore normalement en 6 à 8 mois. »

A la demande de **JY.HUET, V. VIAL** précise que le GAL est constitué en partenariat avec le territoire de la Dracénie en raison de son caractère rural : seules les communes rurales peuvent l'intégrer, c'est pourquoi la commune de Draguignan n'y est pas incluse, tout comme les communes d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022.

Vote à l'unanimité

COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE : MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DCC N°221026/01

Exposé :

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable du Pays de Fayence.

La régie d'eau potable est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un Directeur.

Conformément à ses statuts le conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers ;
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

L'un des trois membres représentant les associations d'usagers, Jean-Hippolyte GAULT, s'étant retiré ; il convient de nommer son remplaçant.

M. Jean FLORIMOND, désigné Président de l'association « Pays de Fayence Association des Usagers de l'Eau » (PFUAE), a fait connaître sa candidature.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'eau potable,

VU la délibération n°2000723/22 du 23 juillet 2020 arrêtant la composition du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un nouveau membre en tant que représentant des associations d'usagers en raison du retrait de M. Jean-Hippolyte GAULT,

CONSIDÉRANT la candidature de M. Jean FLORIMOND, Président de l'association « Pays de Fayence Association des Usagers de l'Eau » (PFUAE),

Sur proposition du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉSIGNE** M. Jean FLORIMOND pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable,
- **PRÉCISE** que les autres membres restent inchangés.

Vote à l'unanimité (2 abstentions : M. REZK – M. ORFÉO)

**COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT :
MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS
DCC N°221026/02**

Exposé :

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement du Pays de Fayence.

La régie d'assainissement est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un Directeur.

Conformément à ses statuts le conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers ;
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

L'un des trois membres représentant les associations d'usagers, Jean-Hippolyte GAULT, s'étant retiré ; il convient de nommer son remplaçant.

M. Jean FLORIMOND, désigné Président de l'association « Pays de Fayence Association des Usagers de l'Eau » (PFUAE), a fait connaître sa candidature.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'assainissement,

VU la délibération n°2000723/22 du 23 juillet 2020 arrêtant la composition du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un nouveau membre en tant que représentant des associations d'usagers en raison du retrait de M. Jean-Hippolyte GAULT,

CONSIDÉRANT la candidature de M. Jean FLORIMOND, Président de l'association « Pays de Fayence Association des Usagers de l'Eau » (PFUAE),

Sur proposition du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉSIGNE** M. Jean FLORIMOND pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement,
- **PRÉCISE** que les autres membres restent inchangés.

Vote à l'unanimité (2 abstentions : M. REZK – M. ORFÉO)

**CONVENTION DE COOPÉRATION ENTR LA RÉGION PACA, LE DÉPARTEMENT DU VAR
ET LES ONZE EPCI VAROIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU RÉSEAU D'INITIATIVE
PUBLIQUE DU VAR
DCC N°221026/03**

Exposé :

Le Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (ci-après « le Syndicat »).

Par la suite, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») du Var ont pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

Le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la CCPP au Syndicat par délibération n°170214/01 en date du 14 février 2017.

Conformément à ses statuts, le Syndicat exerce pour ses membres adhérents la compétence décrite à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

Il exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé.

Dans ce cadre, ont notamment pu être réalisés ou démarrés :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, de points de raccordements mutualisés sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une montée en débit sur ce réseau en cuivre, ce qui fut le cas pour le quartier de Tournon à Montauroux,
- le déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir un total prévisionnel de près de 345 000 locaux, dont plus de 20 000 locaux en Pays de Fayence.
Pour le déploiement de ce réseau, le Syndicat a signé, le 18 octobre 2018, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »), dont est aujourd'hui titulaire la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

Il est rappelé que les missions de Var THD, dans le cadre du Contrat de DSP, sont les suivantes :

- Mission n°1 : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit ;
- Mission n°2 : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégrant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux ;
- Mission n°3 : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Provence Verdon ;
- Mission n°4 : activer le Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

D'un point de vue financier, il est précisé que selon le plan d'affaires du contrat de DSP, les subventions publiques à verser de 2018 à 2028 s'élèvent au maximum à 16 528 538 €, sur un coût total de 403 959 433 € financé par le groupe Orange. Elles sont actuellement réparties comme suit et versées annuellement au Syndicat sous la forme d'avances remboursables en application de la convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des

subventions publiques de la DSP de 2020 à 2043, approuvée par la délibération du conseil communautaire n°210413/24 en date du 13 avril 2021 :

- La Région : 50%, soit 8 264 269 € ;
- Le Département du Var : 25%, soit 4 132 134,50 € ;
- L'ensemble des EPCI : 25%, soit 4 132 134,50 €.

En outre, le contrat de DSP prévoit le versement par Var THD de redevances pour soutenir le développement des usages numériques d'un montant de 175 000 € par an d'une part et une redevance pour frais de contrôle de 400 000 € d'autre part, actuellement perçues par le syndicat.

À la suite du lancement par l'Etat, en 2017, d'une procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux (dite « procédure AMEL ») et pour répondre à l'objectif de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de couvrir l'ensemble du territoire régional en très haut débit à l'horizon 2025, un opérateur privé, SFR FTTH, devenu XpFibre, s'est engagé à déployer, sur ses fonds propres, un réseau très haut débit sur l'ensemble de la zone publique des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône à partir de 2019.

La vente du réseau public constitué par le Syndicat sur ces 3 départements à Xp Fibre a généré des recettes dont ne peuvent bénéficier les collectivités concernées qu'à la condition de dissoudre le Syndicat.

De surcroît, cette vente a entraîné la réduction du périmètre d'action du Syndicat au seul réseau d'initiative publique du Var.

Par conséquent, les membres du Syndicat ont pris la décision de le dissoudre et leurs assemblées délibérantes respectives ont majoritairement voté en faveur d'une dissolution à horizon fin 2022. Le conseil communautaire de la CCPF s'est prononcé dans ce sens par la délibération n°220531/03 en date du 31 mai 2022.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit faire l'objet d'un arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant entre les membres, les actif et passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

À compter de la dissolution du Syndicat, les parties à la convention de coopération reprendront chacune l'exercice de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT en matière d'établissement et d'exploitation de réseau qu'elles avaient initialement transférée au Syndicat, et au titre de laquelle ce dernier a conclu le Contrat de DSP, en tant qu'autorité organisatrice.

Le caractère insécable du réseau, d'une part, et la volonté de la Région, du Département et des 11 EPCI du Var de garantir la continuité du contrat de DSP, d'autre part, ont conduit ces collectivités à se regrouper pour exercer ensemble leur compétence L.1425-1. Elles ont par ailleurs décidé d'étendre cette coopération au développement des usages numériques afin d'exploiter ensemble la redevance prévue au contrat de DSP.

La convention de coopération figurant en annexe a donc pour objet d'organiser l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques (développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var, notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...).

La convention de coopération prévoit à cette fin les règles de fonctionnement de la coopération entre les Parties afin de prévenir toute difficulté d'exécution du contrat de DSP liée à la multiplicité des autorités délégantes et, ainsi, de garantir tant la continuité que la qualité du service public. Les Parties conviennent donc de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du contrat de DSP, avec un rôle de coordinateur confié au Département du Var.

Il est précisé que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet aux signataires de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Enfin, il est précisé que la convention de coopération n'aura aucune incidence sur les droits et obligations de Var THD résultant du contrat de DSP et sur l'économie de cette dernière, à laquelle il n'est aucunement porté atteinte, conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6,

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit »,

VU la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

VU la délibération du Conseil Général du Var n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

VU la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du conseil communautaire n°170214/01 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération n°2018-043 du 26 septembre 2018 du Comité syndical Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit attribuant la délégation de service public du Var à Orange,

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

VU la délibération du conseil communautaire n°210413/24 en date du 13 avril 2021, portant approbation de la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043,

VU la délibération n°21-651 du 17 décembre 2021 du Conseil régional en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, portant approbation de principe de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU le projet de convention de coopération tel qu'annexé,

CONSIDÉRANT les éléments de contexte rappelés ci-avant aux termes desquels :

- Le principe de la dissolution du SMO PACA THD au 31 décembre 2022 a été approuvé par ses membres et notamment par la Communauté de communes du Pays de Fayence, par délibération n°220531/03 en date du 31 mai 2022,
- La Région, le Département du Var et les 11 EPCI varois associés ont convenu de la mise en place d'un nouvel outil de portage du Contrat de DSP sous la forme d'une convention de coopération,
- La Communauté de communes du Pays de Fayence, comme les autres EPCI du Var concernés et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est appelée en tant que membre du SMO PACA THD et partie à la DSP, à statuer (1) sur l'accord de dissolution, (2) sur la convention de coopération, nouvel outil de portage du Contrat de DSP, et (3) sur l'avenant au Contrat de DSP tirant les conséquences de la dissolution du Syndicat et de la signature de la convention de coopération sur la répartition des flux financiers et sur les modalités de participation des parties à l'ensemble des instances de concertation et de communication mises en place depuis le début d'exécution de la DSP.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises situées sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président du conseil communautaire à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

**RÉSILIATION DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT ET DE
REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT DE 2020 À 2043
DCC N°221026/04**

Exposé :

Par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de cette compétence, la CCPF a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (ci-après « le Syndicat »), par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017.

Ce Syndicat réunit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Sur le territoire du Var, dans les zones (telles que le Pays de Fayence) n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, le Syndicat a attribué à l'opérateur Orange (auquel s'est ensuite substitué la société *ad hoc*, Var Très haut Débit, filiale d'Orange) une convention de délégation de service public (D.S.P.) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Var.

Cette convention de D.S.P. a été notifiée le 26 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1er novembre 2018 et pour une durée de 25 ans. Dans le cadre de cette convention de D.S.P., les subventions publiques pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Var Très Haut Débit s'élèvent à 16 528 538 € sur un coût total du projet de 403 959 433 € financés par le groupe Orange. En outre, le coût des études préalables et les frais de consultation publique, représentant un montant de 311 410 €, portent le montant des financements publics à 16 839 948 €.

Le cadre de la répartition entre la Région, le Département du Var et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Var, des avances remboursables à verser au Syndicat pour la prise en charge de ces financements publics, ainsi que les modalités de remboursement de ces avances, avait été fixé par la « convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043 », approuvée par la délibération n°210413/24 du conseil communautaire en date du 13 avril 2021.

En application de cette convention-cadre, la Région, le Département du Var et chaque EPCI concluent chaque année avec le Syndicat une convention bilatérale déterminant le montant de leur participation annuelle. Ainsi, la CCPF a versé au Syndicat un total de 55 974,56 € au titre de ses participations 2020 et 2021. Or, Le principe de la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2022 ayant été approuvé par ses membres, et notamment par la CCPF par délibération n°220531/03 en date du 31 mai 2022, la convention-cadre n'aura plus d'objet une fois le Syndicat dissous.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle, présenté en annexe, qui a pour objet de résilier cette convention-cadre et d'organiser le remboursement par le Syndicat, avant sa dissolution, à la Région, au Département et aux EPCI du Var, des avances qui lui avaient été versées.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

VU la délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes et notamment la prise de la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

VU la délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14/02/2017 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération n°210413/24 du conseil communautaire en date du 13 avril 2021 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043,

VU la délibération n°2022-026 du 19 septembre 2022 du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, approuvant l'avenant de résiliation de la convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit, avec effet au 31 décembre 2022,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant de résiliation au 31 décembre 2022 de la convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celui-ci.

Vote à l'unanimité (1 abstention : M. REZK)

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
FAYENCE
DCC N°221026/05**

Exposé :

K. MARTIN présente le rapport d'activité 2021 qui doit être soumis au vote du conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Débats :

JY. HUET :

- Concernant France Services, il s'interroge sur les délais de plus en plus importants pour l'établissement des cartes d'identité et des passeports. **B. HENRY** rappelle que ces documents ne sont pas établis via France Services mais via la mairie de Fayence, lieu désigné par la Préfecture. La mairie ne dispose que d'un seul appareil, fourni par le CNTS, ce qui est insuffisant pour répondre au nombre de demandes et allonge les délais,
- Même si le rapport d'activité concerne l'année 2021, la scission du réseau MEDIATEM intervenue en 2022 aurait dû être mentionnée,
- En ce qui concerne l'aménagement du territoire, il regrette l'absence d'avancées sur le sujet des pistes cyclables alors qu'il s'agit d'un dossier urgent. Au-delà de l'Euro Vélo 8 dont le tracé est déjà dessiné, il souhaiterait que d'autres aménagements soient mis en œuvre sans passer par le Département. Il regrette d'ailleurs que ce dernier n'ait pas consulté les maires pour l'aménagement des rigoles en béton qui longent les routes départementales : en dehors du fait

qu'elles sont dangereuses pour la biodiversité, l'argent dépensé pour ces travaux aurait pu être consacré à la réalisation de pistes cyclables. Il faudrait donc trouver un tracé qui traversent de part en part le territoire en s'affranchissant de l'Euro Vélo 8.

M. REZK suggère qu'une commission spécifique de la CCPF soit constituée pour faire avancer ce dossier. **JY. HUET** répond qu'une personne s'en occupe déjà, il s'agit de François MACHABERT. **M. REZK** demande que les élus soient également mobilisés sur ce dossier afin de l'appuyer auprès des politiques qui en sont chargés.

JY. HUET rappelle que l'Euro Vélo 8 est pertinent en termes de déplacement touristique mais il convient de trouver un tracé plus adapté aux déplacements quotidiens pour les habitants du Pays de Fayence.

R. BOUCHARD informe les élus que le collectif « Demain Pays de Fayence » a décidé de mener une « opération escargot » à vélo sur la D562 dans le courant du mois de novembre (opération qui serait renouvelée de façon régulière) pour alerter les pouvoirs publics sur la nécessité de favoriser la mobilité douce sur le territoire.

C. BOUGE précise que la commune de Tournettes a d'ores et déjà avancé sur ce sujet en demandant l'autorisation au conseil départemental d'utiliser l'emprise au sol de leurs délaissés. Cette autorisation a été obtenue sous condition que les travaux d'aménagement cyclables soient financés par la commune. C'est par ce biais que des tronçons ont pu être réalisés sur Tournettes. Il regrette cependant que les cyclistes expérimentés empruntent plus souvent les routes malgré la présence de ces accès aménagés.

B. HENRY tient à distinguer l'Euro Vélo 8 porté par le Département, qui est une voie touristique, des déplacements quotidiens dont les aménagements sont portés par les communes. Tout comme Tournettes, la commune de Fayence a pu aménager 3 kilomètres de pistes cyclables via les délaissés départementaux pour que la population puisse avoir accès à certaines infrastructures par des modes de déplacement doux. Il ne faut donc pas confondre ces deux types d'aménagement qui correspondent à des besoins et des financements distincts.

Par ailleurs, il rejoint les propos de **JY. HUET** concernant les caniveaux en béton réalisés, sans concertation avec les maires, par le Département : « *c'est scandaleux et il faudrait que la CCPF porte cette voix auprès conseil départemental car c'est notre territoire que l'on défigure* ».

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 de la CCPF,
- **PRÉCISE** que ce rapport est consultable sur le site internet de la Communauté de communes (www.cc-paysdefayence.fr) ou aux horaires d'ouverture de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

S. BEREHOUC présente les projets de délibérations budgétaires ci-dessous.

<p align="center">BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC N°221026/06</p>

Exposé :

Le Président informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.

Ces ajustements aboutissent à une diminution du budget principal 2022 de 33 195€, dont une augmentation de 5 525€ de la section de fonctionnement et une baisse de 38 720€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
011 – Charges à caractère général	1 463 449.96	- 54 975.00	1 408 474.96
65 – Charges de gestion courante	2 822 627.50	+ 10 000.00	2 832 627.50
68 – Dotation aux provisions		+ 2 500.00	2 500.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	355 624.31	+ 100 000.00	455 624.31
014 – Atténuation de produits	3 684 971.51	+ 48 000.00	3 732 971.51
023 – Virement à l'investissement	3 091 120.00	- 100 000.00	2 991 120.00
Total des propositions nouvelles		+ 5 525.00	

- Complément d'enveloppe pour l'électricité (+ 30 000€); report sur 2023 de certains dispositifs (covoiturage, accompagnement mobilité, journée commerce de proximité ... - 50 000€) et annulation de l'exposition photos - 30 000€)
- Annulation de titres rattachés
- Provision pour créances douteuses
- Compléments d'amortissements 2022 + régularisations
- Régularisation de l'AC de Seillans et complément pour le reversement de taxe de séjour à l'OTI
- Diminution de l'autofinancement de l'investissement

2. Recettes de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
70 – Produit des services	1 034 694.00	- 9 750.00	1 024 944.00
73 – TVA compensatoire de la THRP	1 414 753.53	- 39 220.00	1 375 533.53
74 – Dotations et participations	1 039 148.04	+ 54 495.00	1 093 643.04
Total des propositions nouvelles		+ 5 525.00	

- Suppression des locations des travées à la base d'aviron encaissées directement par l'Aviron Saint Cassien pour 2022
- Notification de la TVA compensatoire de la THRP : - 39 220€ et de la Dotation d'Intercommunalité : + 46 482€
- Subvention du Département pour France Services 2020 : 8 000€

3. Dépenses d'investissement

Opération	BP 2022	DM1	Budget total 2022
15 – Maison de Pays – Totems Maison de Santé opé 91	2 310 673.23	- 7 200.00	2 310 673.23
77 – Réseau radioélectrique – Vidéosurveillance Fayence	7 603.11	+ 5 400.00	13 003.11
85 – Stade de Tourrettes – Complément pour les vestiaires	692 703.16	+ 49 000.00	741 703.16
87 – Maison du Lac : défibrillateur + enseigne	8 162.76	+ 4 000.00	12 162.76
90 – SCOT - Révision	103 220.00	+ 170 000.00	273 220.00
91 – Opérations diverses – Totem Maison de Santé	55 885.00	+ 7 200.00	63 085.00
96 – SDTAN Très Haut Débit – Dissolution du SMOPACA	83 964.56	+ 55 975.00	139 939.56
99 – Développement économique	656 135.52	- 50 672.00	605 463.52
101 – Pôles intermodaux	386 719.20	- 302 428.00	84 291.20
103 – GEMAPI – Complément SMA)	295 082.00	+ 10 005.00	305 087.00

104 – MEDIATHEQUES – Informatique	0.00	+ 20 000.00	20 000.00
Total des propositions nouvelles		- 38 720.00	

4. Recettes d'investissement

Opération	BP 2022	DM1	Budget total 2022
Non affecté – Virement du fonctionnement, FCTVA, TAM et amortissements	3 979 973.16	- 96 600.20	3 883 372.96
94 – France Services – Subvention FNADT pour l'achat de matériel reconditionné	0.00	+ 1 482.20	1 482.20
95 – MIPEF – Annulation de la DETR et subvention CAF	1 415 577.00	+ 423.00	1 416 000.00
96 – SDTAN Très Haut Débit - Dissolution du SMOPACA	0.00	+ 55 975.00	55 975.00
Total des propositions nouvelles		- 38 720.00	

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une diminution globale de l'enveloppe budgétaire de 33 195€.

Débats :

M. ORFÉO souhaite savoir si la diminution des ventes d'eau aux usagers liée aux restrictions de consommation a bien été prise en compte dans les modifications budgétaires. **S. BEREHOUC** répond que cette question concerne le budget annexe de l'eau. Elle y répondra donc à l'occasion de la présentation de ce point de l'ordre du jour.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité (1 abstention : M. ORFÉO)

BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :
DÉCISION MODIFICATIVE N°1
DCC N°221026/07

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.

Ces ajustements aboutissent à une augmentation du budget annexe DMA 2022 de 92 800€, exclusivement de la section de fonctionnement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
011 – Charges à caractère général	5 350 548.20	91 000.00*	5 441 548.20
68 – Dotation aux provisions		1 800.00**	1 800.00
Total des propositions nouvelles		92 800.00	

* Etude de conteneurisation

** Provision pour créances douteuses

2. Recettes de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
74 – Dotations et participations	650 666.00	73 297.00*	723 963.00
013 – Atténuations de charges	1 740.17	19 503.00**	21 243.17
Total des propositions nouvelles		92 800.00	

* Subvention de la Région pour le tri à la source des biodéchets

** Remboursement d'IJ suite à des AT

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 92 800€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC N°221026/08

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets. Ces ajustements aboutissent à une diminution du budget annexe de l'Eau 2022 de 69 300€, dont une augmentation de 110 770€ de la section de fonctionnement et une baisse de 180 070€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
011 – Charges à caractère général *	2 683 063.00	- 195 450.00	2 487 613.00
014 – Atténuation de produits	0.00	+ 790 000.00	790 000.00
65 – Charges de gestion courante – Informatique en nuage Cloud	113 000.00	+ 7 265.41	120 265.41
68 – Dotation aux provisions	0.00	+ 12 000.00	12 000.00
042 – Opérations d'ordre – Amortissement des immobilisations	1 433 395.48	+ 70 000.00	1 503 395.48
022 – Dépenses imprévues	301 675.41	- 301 675.41	0.00
023 – Virement à l'investissement - Autofinancement	3 515 000.00	- 271 370.00	3 243 630.00
Total des propositions nouvelles		+ 110 770.00	

* Grandes lignes du chapitre 011 :

- Electricité : + 277 000€
- Fournitures pour les travaux en régie : + 60 000€
- Location d'un camion-citerne pendant 2 mois pour Montauroux : + 90 000€
- Frais d'affranchissement : + 63 000€
- Reversement des redevances pollution et prélèvement N-1 à l'Agence de l'Eau : - 700 000€ (Transfert au chapitre 014)

2. Recettes de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
70 – Produit des services – réduction de la vente d'eau au SEVE	6 741 303.33	- 140 000.00	6 601 303.33
75 – Autres produits de gestion courante – Remboursement sinistre	0.00	+ 4 600.00	4 600.00
77 – Produits exceptionnels – Remboursement Agence de l'Eau 2020 + complément TICFE	18 440.00	+ 190 370.00	208 810.00
013 – Remboursement des IJ suite à des arrêts maladies	7 707.64	+ 5 800.00	13 507.64
042 – Opérations d'ordre – Amortissement des subventions	497 407.96	+ 50 000.00	547 407.96
Total des propositions nouvelles		+ 110 770.00	

3. Dépenses d'investissement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
040 – Opérations d'ordre (Amortissement subventions + Travaux en régie)	447 407.96	+ 100 000.00	547 407.96
041 – Opérations d'ordre (Remboursement avances forfaitaires)	265 000.00	+ 20 000.00	285 000.00
13 – Remboursement de travaux à un particulier	0.00	+ 500.00	500.00
16 – Emprunts et dettes assimilées (Régularisation)	1 345 031.47	- 5 000.00	1 340 031.47
20 – Frais d'études	600 435.37	- 168 333.90	432 101.47
21 – Acquisitions diverses	1 700 015.55	+ 53 442.90	1 753 458.45
23 – Travaux	8 521 245.09	- 180 679.00	8 340 566.49
Total des propositions nouvelles		- 180 070.00	

4. Recettes d'investissement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
021 – Virement de la section de fonctionnement - Autofinancement	3 515 000.00	- 271 370.00	3 243 630.00
040 – Opérations d'ordre – Amortissement des immobilisations	1 433 395.48	+ 70 000.00	1 503 395.48

041 – Opérations d’ordre (Remboursement avances forfaitaires)	265 000.00	+ 20 000.00	285 000.00
23 – Immobilisations en cours (Récupération avance sous-traitant)	1 053 050.00	+ 1 300.00	1 054 350.00
Total des propositions nouvelles		- 180 070.00	

Le Président demande à l’Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une diminution globale de l’enveloppe budgétaire de 69 300€.

Débats :

S. BEREHOUC précise qu’au niveau des recettes de fonctionnement, - 140 000 euros ont été déduits en conséquence de la diminution des ventes d’eau au SEVE puisqu’elles se sont arrêtées le 15 septembre dernier.

En réponse à la question **M. ORFÉO** concernant les baisses des ventes d’eau, **S. BEREHOUC** précise qu’elles devraient être compensées par les recettes issues de la facturation des gros consommateurs qui ont payé au tarif le plus fort. Il s’agit d’une estimation qui ne pourra être vérifiée qu’à l’issue de la prise en compte de tous les relevés de compteurs qui viennent d’être effectués.

A la demande de **M. ORFÉO**, **S. BEREHOUC** précise que les provisions pour impayés correspondent à des dettes datant de plus de deux. Une analyse précise des montants doit être effectuée afin de déterminer si ces dettes relèvent réellement de la CCPF (après transfert de compétence) ou des communes (avant le 1^{er} janvier 2020).

Pour ce qui concerne le budget assainissement, certains impayés peuvent plus facilement se justifier puisque la CCPF détenait la compétence pour l’assainissement non collectif avant le 1^{er} janvier 2020.

S. BEREHOUC confirme à **JY. HUET** que le coût des SMS n’est pas facturé à l’unité ; il fait bien partie d’un abonnement. **JY. HUET** souhaiterait qu’un autre prestataire soit sollicité pour tenter de faire baisser le tarif actuel d’un euro par SMS qui lui semble élevé.

M. REZK souhaite savoir si le coût d’élaboration du PIDAF a bien été budgété. **V. VIAL** répond que cela fera l’objet d’une inscription au budget de 2023.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU l’exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe EAU, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d’investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l’exécution comptable de cette décision.

Vote à l’unanimité

BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1
DCC N°221026/09

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.

Ces ajustements aboutissent à une augmentation du budget annexe de l'Assainissement 2022 de 36 031€, dont une baisse de 44 729€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 80 760€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
011 – Charges à caractère général *	1 495 352.00	+ 21 372.41	1 516 724.41
014 – Atténuation de produits	0.00	+ 100 000.00	100 000.00
67 – Charges exceptionnelles – Pénalités sur marché des Estérets	19 000.00	+ 2 058.00	21 058.00
68 – Dotation aux provisions	0.00	+ 4 900.00	4 900.00
042 – Opérations d'ordre – Amortissement des immobilisations	886 494.66	+ 20 000.00	906 494.66
022 – Dépenses imprévues	193 059.41	- 193 059.41	0.00
Total des propositions nouvelles		- 44 729.00	

* Grandes lignes du chapitre 011 :

- Electricité : + 201 000€
- Reversement de la redevance modernisation N-1 à l'Agence de l'Eau : - 100 000€ (Transfert au chapitre 014)
- Contrats de prestations de services : - 80 000€

2. Recettes de fonctionnement

Chapitre	BP 2022	DM	Budget total 2022
70 – Produit des services *	3 013 648.33	- 91 666.00	2 921 982.33
74 – Subventions d'exploitation	30 000.00	+ 19 344.00	49 344.00
75 – Autres produits de gestion courante - FCTVA	0.00	+ 1 521.00	1 521.00
77 – Produits exceptionnels – Complément de TICFE	270 866.57	+ 2 140.00	273 006.57
013 – Remboursement des IJ suite à des arrêts maladie	0.00	+ 3 932.00	3 932.00
042 – Opérations d'ordre – Amortissement des subventions	321 685.48	+ 20 000.00	341 685.48
Total des propositions nouvelles		- 44 729.00	

* Détail du chapitre 70 :

- Transfert des recettes de travaux du 704 (en moins en fonctionnement) au 1318 (en plus en investissement) : 60 000€
- Réduction des contrôles ANC : - 31 666€

3. Dépenses d'investissement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
040 – Opérations d'ordre - Amortissement des subventions	321 685.48	+ 20 000.00	341 685.48
21 – Acquisitions diverses	280 297.98	+15 400.00	295 697.98
23 – Travaux	4 117 852.52	+ 45 360.00	4 163 212.52
Total des propositions nouvelles		+ 80 760.00	

4. Recettes d'investissement

Chapitre	BP 2022	DM1	Budget total 2022
040 – Opérations d'ordre – Amortissement des immobilisations	886 494.66	+ 20 000.00	906 494.66
13 - Subventions d'investissement	1 055 692.88	+ 60 000.00	1 115 692.88

23 – Immobilisations en cours (Réduction d'une avance forfaitaire)	0.00	+ 760.00	760.00
Total des propositions nouvelles		+ 80 760.00	

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 36 031€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe ASSAINISSEMENT, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

<p>BUDGET PRINCIPAL : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES DCC N°221026/10</p>
--

Exposé :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, en accord avec le comptable, le Président propose au conseil communautaire de constituer, sur le budget principal, une provision de 15% des restes à recouvrer au 31.12.2021, soit un montant de 2 500€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de constituer, sur le budget principal, une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2021 pour un montant de 2 500€ ;
- **DÉCIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31.12.N-1, en appliquant le taux de 15% ;
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus dans la Décision Modificative de ce jour ;
- **PRÉCISE** que la Communauté de communes du Pays de Fayence pratique des provisions semi-budgétaires.

**BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :
PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES
DCC N°221026/11**

Exposé :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, en accord avec le comptable, le Président propose au Conseil communautaire de constituer, sur le budget annexe DMA, une provision de 15% des restes à recouvrer au 31.12.2021, soit un montant de 1 800€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de constituer, sur le budget annexe DMA, une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2021 pour un montant de 1 800€ ;
- **DÉCIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31.12.N-1, en appliquant le taux de 15% ;
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus dans la Décision Modificative de ce jour ;
- **PRÉCISE** que la Communauté de communes du Pays de Fayence pratique des provisions semi-budgétaires.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE EAU : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES
DCC N°221026/12**

Exposé :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, en accord avec le comptable, le Président propose au Conseil communautaire de constituer, sur le budget annexe EAU, une provision de 15% des restes à recouvrer au 31.12.2021, soit un montant de 12 000€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de constituer, sur le budget annexe EAU, une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2021 pour un montant de 12 000€ ;
- **DÉCIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31.12.N-1, en appliquant le taux de 15% ;
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus dans la Décision Modificative de ce jour ;
- **PRÉCISE** que la Communauté de communes du Pays de Fayence pratique des provisions semi-budgétaires.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES DCC N°221026/13

Exposé :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, en accord avec le comptable, le Président propose au Conseil communautaire de constituer, sur le budget annexe ASSAINISSEMENT, une provision de 15% des restes à recouvrer au 31.12.2021, soit un montant de 4 900€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de constituer, sur le budget annexe ASSAINISSEMENT, une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2021 pour un montant de 4 900€ ;
- **DÉCIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31.12.N-1, en appliquant le taux de 15% ;
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus dans la Décision Modificative de ce jour ;
- **PRÉCISE** que la Communauté de communes du Pays de Fayence pratique des provisions semi-budgétaires.

Vote à l'unanimité

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE DCC N°221026/14
--

Exposé :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les neuf communes membres -qui ont toutes institué des taux de taxe d'aménagement- et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023, ainsi que les exercices suivants, tant qu'elles ne seront pas modifiées ou rapportées.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé de mettre en place un reversement des produits communaux de taxe d'aménagement qui tienne compte de la contribution de la CCPF dans le cadre strict de ses compétences au financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation du territoire.

La CCPF étant seule compétente en matière d'aménagement des Zones d'Activité Economique (ZAE), il est proposé que pour toute ZAE nouvellement créée par la Communauté, la commune d'implantation lui reverse 100% de la taxe d'aménagement perçue dans la zone. En revanche, pour les ZAE communales qui ont fait l'objet d'un transfert dans le cadre de la Loi NoTRE, le taux de reversement est fixé à 80%, ce qui correspond au taux moyen de participation de la CCPF aux dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation d'un linéaire type de voirie (y compris réseaux d'eau et d'assainissement) dans les ZAE existantes. Les 20% restants prennent en compte la prise en charge par les communes des dépenses DECI, Eclairage public, Espaces verts et Réseaux divers.

Hors ZAE, il est proposé que les neuf communes concernées reversent un pourcentage forfaitaire de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs à taux majorés lorsque tout ou partie des travaux ou équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur à aménager relèvent de la compétence de la Communauté de communes.

Dans les secteurs à taux majorés sur lesquels la CCPF ne participe pas à l'équipement du secteur, le taux de reversement de 10% s'applique exclusivement sur la fraction de produit correspondant au taux de base de la taxe, soit 5%.

En vertu de ces principes, il est demandé au conseil communautaire d'adopter la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes et d'autoriser le Président à la signer.

Débats :

JY. HUET s'inquiète de l'évolution des modalités de recouvrement de la Taxe d'aménagement puisque les contribuables ne la verseront désormais qu'à l'achèvement de leurs travaux. Si certains ne font pas leur déclaration, les communes ne pourront pas percevoir ces recettes et ne pourront donc pas les reverser à la Communauté de communes.

S. BEREHOUC rappelle que ces modalités ne découlent pas d'un choix de la CCPF mais de la loi de finances 2022. Les produits de la taxe d'aménagement que les communes percevront feront d'objet d'un reversement partiel à la CCPF dans la mesure où ces recettes auront été réellement encaissées par la municipalité.

Concernant les ZAE, **JY. HUET** a bien noté que pour toute zone économique nouvellement créée par la CCPF, la commune d'implantation devra reverser 100% de la taxe d'aménagement qu'elle aura perçue. Il souhaite connaître le taux de reversement pour des extensions de ZAE existantes. **S. BEREHOUC** précise que le taux sera de 80% : il correspond au taux moyen de participation de la CCPF aux dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation d'un linéaire type de voirie (y compris réseaux d'eau et d'assainissement) dans les ZAE existantes. Les 20% restants prennent en compte la prise en charge par les communes des dépenses DECI, éclairage public, espaces verts et réseaux divers. Enfin, le taux de reversement de taxe d'aménagement hors ZAE est fixé à 10%. Si la taxe d'aménagement de la commune est majorée, le pourcentage de reversement sur cette majoration ne sera appliquée que si la zone concernée est de compétence communautaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 modifié, autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°210316/01 du 16/03/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 11 octobre 2022 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **ADOpte**, à compter de 2022, le principe de reversement à la Communauté de communes :
 - De 100% de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les futures Zones d'activité économique intercommunales ;
 - De 80% de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'activité économique existantes, à savoir :
 - sur la commune de Callian : ZAE des Granges, ZAE des Muriers, ZAE Agora, ZAE Grande Vigne
 - sur la commune de Montauroux : ZAE Apier, ZAE Vincent, ZAE Fondurane, ZAE Barrière
 - sur la commune de Seillans : ZAE de Brovès
 - sur la commune de Turrettes : ZAE Cambarras, ZAE Lombardie, ZAE Terrassonnes
- De 10% de la part communale de taxe d'aménagement perçue, hors ZAE, y compris sur le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les secteurs sur lesquels sont appliqués des taux majorés, à l'exception toutefois des secteurs à taux majorés sur lesquels la Communauté ne participe pas à l'équipement desdits secteurs ;
- **ADOpte** la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal, à l'article 10226, des exercices 2022 et suivants.

Vote à l'unanimité

SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE DU VAR POUR RÉHABILITATION DE DEUX MISES À L'EAU DCC N°221026/15

Exposé :

Depuis plusieurs années la Communauté de communes et la Fédération de pêche du Var coordonnent leurs actions pour améliorer l'aménagement des rives du lac de Saint-Cassien selon leurs compétences respectives.

Le plan d'eau dispose de deux mises à l'eau permettant aux propriétaires de barques, d'accéder aux rives.

Considérant que la majorité des utilisateurs de ces deux mises à l'eau sont des pêcheurs, la Fédération départementale a pris l'initiative de proposer la réalisation des travaux de réhabilitation de ces deux sites en sollicitant le soutien financier de la Fédération nationale et de la Communauté de communes.

Pour la mise à l'eau « des Esclapières » située sur la commune de Montauroux, les travaux consistent à :

- élargir l'aire de retournement qui ne permet pas à l'heure actuelle de manœuvrer correctement avec une embarcation. Cette mise à l'eau n'est donc pas praticable lorsque le lac est plein à moins de déteiler systématiquement la remorque (valable uniquement pour des embarcations légères),
- mettre en place un enrochement pour soutenir la butte en terre décaissée.

Pour la mise à l'eau de Tanneron, les travaux consistent à :

- reprendre le pluvial en amont de la mise à l'eau pour éviter de dégrader l'ouvrage,
- reprendre la rampe qui s'est creusée avec les vagues et le marnage et forme une marche,
- rallonger la rampe permettant de mettre à l'eau lorsque la côte du lac est basse.

Ces travaux présentent un intérêt important pour la Communauté de communes car ils permettent de proposer une alternative crédible au garage des bateaux sur le plan d'eau qui deviennent parfois, au fil du temps, des épaves dont le coût d'évacuation est non négligeable.

Pour le financement de cette opération, la Fédération départementale de pêche sollicite la CCPF à hauteur de 7 500€ selon le plan de financement suivant :

• Fédération nationale de pêche :	11 000€
• CCPF :	7 500€
• Fédération Départementale :	<u>17 426€</u>
• Total	35 926€

Débats :

Avec le niveau historiquement bas du lac, les pêcheurs sont contraints de dépasser la limite de circulation normalement autorisée aux véhicules afin de pouvoir mettre à l'eau leur bateau. Certains d'entre eux ont été verbalisés. **JY. HUET**, qui a été interpellé par la fédération à ce sujet, souhaiterait connaître les raisons de cette verbalisation. Les pêcheurs demandent qu'une dérogation leur soit accordée.

Pour **V.VIAL** ces amendes sont liées au stationnement et non à la circulation des pêcheurs au-delà du périmètre habituellement autorisé par arrêté préfectoral. En effet, les pêcheurs sont autorisés à circuler uniquement pour la mise à l'eau, ils doivent ensuite stationner leur véhicule et leur remorque sur des places dédiées, même si elles sont actuellement très éloignées du point d'eau. Les pêcheurs doivent donc solliciter le Préfet pour être exceptionnellement autorisés à stationner au-dessous de la côte habituellement autorisée.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **VALIDE** le versement d'une subvention de 7 500€ à la fédération départementale de pêche du Var,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget principal à l'article 65748.

Vote à l'unanimité

<p align="center">CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU BÉNÉFICE D'AGRIBIO VAR POUR LEUR ACCOMPAGNEMENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DCC N°221026/16</p>
--

Exposé :

P. De CLARENS expose :

Une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA) a été élaborée par la Commission Agriculture sous la précédente mandature, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Var, la SAFER et le CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée). Le plan d'action de cette SLDA prévoit au sein de son axe n°4 (Développer l'autonomie alimentaire, la commercialisation et la promotion), l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

C'est pourquoi la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est portée candidate à l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation, lancé par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'ADEME et le Ministère des solidarités et de la santé, et dont le volet 1 portait sur le soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux.

La CCPF ayant été lauréate, la mise en œuvre du PAT du Pays de Fayence a débuté en octobre 2021. Parmi les cinq axes d'intervention pour l'émergence de ce PAT figure, en axe n°1, l'accompagnement des communes pour répondre aux objectifs de la loi EGalim au sein des cantines scolaires du territoire.

Pour cet accompagnement, la CCPF a fait appel à l'association « Agribio Var », qui est déjà expérimentée sur l'accompagnement de cantines scolaires.

Le partenariat proposé via la convention présentée en annexe vise à :

- Cartographier les schémas d'approvisionnement des cantines scolaires du Pays de Fayence ;
- Évaluer le niveau d'avancée des cantines scolaires au regard des attentes de la loi EGalim ;
- Proposer des solutions opérationnelles aux problématiques soulevées par la loi EGalim en matière d'approvisionnement et de lutte contre le gaspillage ;
- Faciliter l'adaptation des pratiques des gestionnaires de cuisine / chefs de cuisine aux enjeux de durabilité, qualité et relocalisation des approvisionnements ;
- Recueillir et accompagner les initiatives communales liées au développement d'une alimentation locale, saine et durable ;
- Initier et animer un réseau des communes autour de la restauration collective.

Le budget prévisionnel de cette convention est de 10 440 € TTC, versé par la CCPF à Agribio Var.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention afin d'atteindre les objectifs fixés dans cette celle-ci, au bénéfice des cantines scolaires du territoire.

Débats :

JY. HUET annonce que le terrain destiné à l'implantation du lycée sera provisoirement cultivé avec du blé.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim »,

VU la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention au bénéfice d'Agribio Var pour leur accompagnement au Projet Alimentaire Territorial,
- **AUTORISE** le Président du conseil communautaire à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

III - DÉCHETS

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHE N°2020 CSOM :
MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT DES DECHETS ISSUS DES
DECHETTERIES ET DU QUAI DE TRANSFERT, TRAITEMENT ET/OU VALORISATION DES
CARTONS ET PAPIERS ISSUS DU QUAI DE TRANSFERT AINSI QUE DES DECHETS ISSUS
DES DECHETTERIES DE TOURRETTES ET DE MONTAUROUX ET DE CERTAINS DECHETS
ISSUS DE LA DECHETTERIE DE BAGNOLS-EN-FORET,
COMMERCIALISATION DE CERTAINS DECHETS ISSUS DES TROIS SITES**

**LOT 2 : TRI, CONDITIONNEMENT DES PAPIERS ET DES CARTONS ET
COMMERCIALISATION DES PAPIERS ISSUS DE LA DECHETTERIE DE TOURRETTES ET DU
QUAI DE TRANSFERT DE MONTAUROUX**

DCC N°221026/17

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Date de la notification du marché public : Le 13/05/2020

Durée d'exécution du marché public :

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 2 années.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 1 année
- Reconduction n°2: 1 année

La durée maximale du marché est de 48 mois.

Montant initial du marché public sur 4 ans :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 421 800.00€

- Montant TTC : 506 160.00€

Titulaire du marché :

SO.FO.VAR (Société Force Var) - SAS
Z.I. du Capitou - 85 avenue Louis Lépine - 83 600 FRÉJUS
N° SIRET : 348 040 726 000 13 - Téléphone : 04 98 12 66 36 - Adresse électronique :
commercial@groupeclavo.fr

Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre de sa mission de gestion de la REP PAPIERS, CITEO a défini une politique de contrôle des informations présentes dans les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs. C'est à ce titre que la CCPF a fait l'objet d'un audit le 30 mars 2022. Cet audit a révélé plusieurs non-conformités, dont deux portant atteintes au marché n°2020CSOM pour lesquelles un avenant doit être établi.

Les deux non-conformités portent :

1) Sur l'absence de report de la responsabilité de traçabilité jusqu'au recycleur final

Dans le cadre de son engagement avec l'éco-organisme CITEO PAPIERS GRAHPIQUES, la CCPF s'est engagée à demander, à obtenir et à conserver les pièces justificatives permettant de garantir la traçabilité jusqu'au recyclage final des déchets papiers qu'elle a collectés, triés et déclarés à CITEO conformément aux Standards.

En tant que repreneur, la société SO.FO.VAR est tenue de déclarer et de justifier la traçabilité jusqu'au recyclage final des déchets papiers via l'outil dématérialisé « OSCAR » mis à leur disposition par CITEO. Or, l'audit a révélé que le report de la responsabilité de traçabilité jusqu'au recycleur final n'apparaissait pas dans le cahier des charges. Afin de répondre à cette non-conformité, il convient de préciser dans le cadre d'un avenant que la société SO.FO.VAR est tenue d'assurer le report de la responsabilité de traçabilité jusqu'au recycleur final.

2) Sur la mise en place d'un suivi de la qualité du 1.11.

Une qualité non-conforme du standard CITEO 1.11 trié a également été révélée lors de l'audit et CITEO demande la mise en place d'un suivi de la qualité du 1.11.

D'après le référentiel transmis par CITEO, la CCPF propose, dans le cadre d'un avenant, de mettre en place un suivi de la qualité selon la méthode de mesure massique. Cette méthode doit permettre de mesurer le taux de présence massique de chaque composant du flux analysé (séparé manuellement lors d'une caractérisation) rapporté à la masse totale de l'échantillon.

Selon le référentiel, et d'après le tonnage annuel repris (413.355T pour 2020), la fréquence minimale des analyses massiques sera d'une fois par mois. Afin de pouvoir assister aux analyses, un planning annuel sera transmis à la CCPF. Chaque analyse fera l'objet d'un enregistrement systématique des résultats et le rapport comportant les éléments ci-dessous sera transmis à la CCPF :

- La sorte concernée ;
- La date d'analyse ;
- Le n° du lot ;
- Le nom du contrôleur qualité ;
- Les modalités de prélèvement ;
- La masse de l'échantillon ;
- Les résultats bruts en masse des catégories ;
- Les résultats en pourcentage des catégories ;
- Le résultat de l'évaluation du résultat par rapport aux seuils de référence du standard ciblé.

Les résultats en pourcentage sont calculés comme le rapport de masse d'une catégorie sur la somme des masses de toutes les catégories :

$$\% \text{ d'une catégorie } i = \text{masse catégorie } i / \sum \text{ masses des catégories}$$

Une compilation globale des analyses devra également permettre de suivre l'évolution de la conformité dans le temps. L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 du marché n°2020CSOM – LOT N°2 : Tri, conditionnement des papiers et des cartons et commercialisation des papiers issus de la déchetterie de Tourrettes et du quai de transfert de Montauroux avec la société SOFOVAR SAS, intégrant les modifications susmentionnées,
- **CHARGE** le Président de signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

<p style="text-align: center;">APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LES JOUETS AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO-MOBILIER » DCC N°221026/18</p>
--

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des jouets pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. À ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le contrat territorial pour les jouets avec Eco-Mobilier,

- **AUTORISE** le Président à signer électroniquement ledit contrat ainsi que tous documents et actes relatifs à ces opérations.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO-MOBILIER »
DCC N°221026/19**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des articles de bricolage et de jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à REP des articles de bricolage et de jardin (ABJ) adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs :

- de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4,
- de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril par l'État pour la filière des Articles de Bricolage et de Jardins pour les catégories 3 et 4. À ce titre, Eco-Mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin de ces catégories sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027, annexé à la présente, a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) par Eco-Mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec Eco-Mobilier,
- **AUTORISE** le Président à signer électroniquement ledit contrat ainsi que tous documents et actes relatifs à ces opérations.

Vote à l'unanimité

IV – EAUX ET ASSAINISSEMENT

<p style="text-align: center;">ADOPTION DE LA CONVENTION DE REPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET RETROCESSION DE RESEAUX – LOTISSEMENT « LES JARDINS DE DENVER » DE MONTAUROUX – RESEAUX EAUX USEES DCC N°221026/20</p>
--

Exposé :

B. HENRY informe le conseil communautaire de l'accord de la SAS DENVER domiciliée centre JOANA – RD 562 – 83440 MONTAUROUX, représentée par Madame BOCCOLACCI Joana pour la répartition, le financement et la rétrocession de l'ensemble des réseaux d'eaux usées (EU) réalisés par la SAS DENVER, quartier la Barrière à Montauroux. La Communauté de communes assurera la gestion des réseaux, à l'exception de ceux internes au lotissement, et les incorporera dans son patrimoine. Le Président présente le projet de convention qui est annexé à la présente délibération.

Cette convention prévoit :

- les obligations du propriétaire,
- les obligations de la CCPF,
- les responsabilités,
- la durée des actes.

L'ensemble des servitudes seront transférées à la CCPF par acte administratif. Les frais d'actes seront pris en charge par la SAS DENVER.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux – réseaux EU, selon le projet annexé à la présente délibération,
- **HABILITE** le Président à vérifier que les canalisations à rétrocéder sont en bon état de fonctionnement (travaux préalables, essais) et à exiger toutes les pièces en faisant foi ainsi que les plans de récolement,
- **HABILITE** le Président à signer les actes qui authentifieront les protocoles et, le cas échéant, les servitudes existantes et/ou à créer,
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la SAS DENVER ainsi que les essais préalables,
- **DIT** que les canalisations ainsi cédées seront incorporées au patrimoine de la CCPF considérant leur destination publique.

Vote à l'unanimité (2 abstentions : C. COULON – M. REZK)

<p style="text-align: center;">ADOPTION DE LA CONVENTION DE REPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET RETROCESSION DE RESEAUX – LOTISSEMENT « LES JARDINS DE DENVER » DE MONTAUROUX – RESEAUX D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE DCC N°221026/21</p>
--

Exposé :

B. HENRY informe le conseil communautaire de l'accord de la SAS DENVER domiciliée centre JOANA – RD 562 – 83440 MONTAUROUX, représentée par Madame BOCCOLACCI Joana pour la répartition, le financement et la rétrocession de l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) réalisés par la SAS DENVER, quartier la Barrière à Montauroux. La Communauté de communes assurera la gestion des réseaux, à l'exception de ceux internes au lotissement, et les incorporera dans son patrimoine. Le Président présente le projet de convention qui est annexé à la présente délibération.

Cette convention prévoit :

- les obligations du propriétaire,
- les obligations de la CCPF,
- les responsabilités,
- la durée des actes.

L'ensemble des servitudes seront transféré à la CCPF par acte administratif. Les frais d'actes seront pris en charge par la SAS DENVER.

Débats :

A la demande de **C. COULON**, **B. HENRY** confirme qu'il s'agit d'un lotissement existant et non pas d'un projet à bâtir.

V. VIAL précise qu'il s'agit d'un permis d'aménager datant de 2020.

LE PRESIDENT rappelle que la présente délibération va permettre d'assurer la sécurité sanitaire du forage.

C. COULON ne remet pas en cause la sécurisation du forage mais souhaite profiter de cette délibération pour qu'il soit demandé au Préfet de bloquer tous les permis de construire pendant au moins une dizaine de mois. **LE PRESIDENT** précise que le Préfet a déjà été interpellé sur cette question.

JY. HUET rappelle que les permis ne pourront être bloqués qu'à l'issue de la finalisation du PADD mais que cela demande du temps.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux – réseaux AEP, selon le projet annexé à la présente délibération,
- **HABILITE** le Président à vérifier que les canalisations à rétrocéder sont en bon état de fonctionnement (travaux préalables, essais) et à exiger toutes les pièces en faisant foi ainsi que les plans de récolement,
- **HABILITE** le Président à signer les actes qui authentifieront les protocoles et, le cas échéant, les servitudes existantes et/ou à créer,
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la SAS DENVER ainsi que les essais préalables,
- **DIT** que les canalisations ainsi cédées seront incorporées au patrimoine de la CCPF considérant leur destination publique.

Vote à l'unanimité (2 abstentions : C. COULON – M. REZK)

ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DCC N°221026/22

B. HENRY précise que ces règlements contiennent les engagements que prend le service vis-à-vis de l'abonné, et inversement. Il présente tous les services proposés par la régie des eaux (abonnements, numéro d'urgence...).

Décision :

B. HENRY expose :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-12,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eaux et assainissement, la régie des eaux du Pays de Fayence, doit se doter d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, en remplacement des règlements communaux,

CONSIDÉRANT que le règlement de service de l'eau potable désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre la régie des eaux du pays de Fayence et l'abonné,

CONSIDÉRANT qu'il fixe ainsi les règles applicables entre la régie des eaux du Pays de Fayence et les abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la continuité du service public de l'eau, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ce règlement pourra être actualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement de service public de distribution d'eau potable ci-annexé pour une entrée en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022,
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DCC N°221026/23**

C. BOUGE donne lecture de l'article 20 du règlement d'assainissement collectif :

« Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable :

Lorsque l'usager assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facturation de la part variable est établie soit par relevé d'un dispositif de comptage soit par référence à une consommation-type fixée par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation de la régie, à 30 m³/habitant/an. »

Il souhaite savoir en quoi l'approvisionnement en eau potable via un puits ou une source pourrait donner lieu à facturation de l'usager. Sur quels critères et à quel prix ?

V.VIAL répond que l'usager n'est pas facturé sur sa consommation d'eau (il n'y a d'ailleurs pas de prix fixé par le conseil communautaire sur ce sujet). Il règle uniquement le coût du service pour le traitement de ses eaux usées.

Décision :

B. HENRY expose :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-12,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, la régie des eaux du Pays de Fayence, doit se doter d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, en remplacement des règlements communaux,

CONSIDÉRANT que le règlement de service de l'assainissement collectif désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'acheminement et au traitement de l'assainissement collectif, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre la régie des eaux du Pays de Fayence et l'abonné, ainsi que le contrôle de leur conception, de leur bonne exécution pour les installations neuves, du bon fonctionnement et de leur entretien dans le cadre de contrôle diagnostic vente,

CONSIDÉRANT qu'il fixe ainsi les règles applicables entre la régie des eaux du Pays de Fayence et les abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ce règlement pourra être actualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement de service public de l'assainissement collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022,
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DCC N°221026/24
--

Décision :

B. HENRY expose :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-12,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, la régie des eaux du Pays de Fayence, doit se doter d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDÉRANT que le règlement de service de l'assainissement non collectif désigne l'information et le conseil aux usagers en matière d'assainissement non collectif, de contrôle de conception et de bonne exécution pour les installations neuves, de contrôle de bon fonctionnement et leur entretien pour les installations existantes,

CONSIDÉRANT qu'il fixe ainsi les règles applicables entre la régie des eaux du Pays de Fayence et les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif,

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ce règlement pourra être actualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement de service public de l'assainissement non collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022,
- **DÉCIDE** d'abroger le règlement du service d'assainissement non collectif du 24 septembre 2019 à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement,
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Vote à l'unanimité

V – URBANISME

ZAE – CONTRE-ALLEE RD 562 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 199 DCC N°221026/25
--

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 8 mars 2022, le conseil communautaire avait entériné l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation d'une contre-allée desservant les ZAE de la Barrière et de Fondurane de Montauroux.

Parmi ces parcelles figure une partie de celle cadastrée G 199 dont la superficie, initialement annoncée à 126m², a été réévaluée par le géomètre à 192m².

Il convient donc de revoir les termes de la délibération initiale pour ce qui concerne la superficie de la parcelle G 199 et la révision du prix d'acquisition en découlant, soit 5 760 euros au lieu de 3 780 euros.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

VU la délibération n° 220308/07 en date du 08/03/2022 ayant pour objet l'acquisition d'une partie de la parcelle G 199 pour une superficie de 126m² au prix de 3 780 euros,

CONSIDÉRANT que le relevé du géomètre vient modifier ladite superficie à 192m²,

CONSIDÉRANT que l'estimation de cette parcelle est désormais établie à 5 760euros,

CONSIDÉRANT l'intérêt public,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'acquérir au Syndicat des copropriétaires représenté par Madame LAUTARD Colette née GRAILLE 192 m² de la parcelle G n°199, au prix de 5 760 euros,
- **DIT** que la présentation délibération annule et remplace la délibération N°220308/07 du 28 mars 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

**ZAE – CONTRE-ALLEE RD 562 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2095
DCC N°221026/26**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 8 mars 2022, le conseil communautaire avait entériné l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation d'une contre-allée desservant les ZAE de la Barrière et de Fondurane de Montauroux.

Parmi ces parcelles figure une partie de celle cadastrée G 2095 dont la superficie, initialement annoncée à 602 m², a été réévaluée par le géomètre à 701 m².

Il convient donc de revoir les termes de la délibération initiale pour ce qui concerne la superficie de la parcelle G 2095 et la révision du prix d'acquisition en découlant, soit 24 535 euros au lieu de 21 070 euros.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

VU la délibération n° 220308/08 en date du 08/03/2022 ayant pour objet l'acquisition d'une partie de la parcelle G 2095 pour une superficie de 602 m² au prix de 21 070 euros,

CONSIDÉRANT que le relevé du géomètre vient modifier ladite superficie à 701 m²,

CONSIDÉRANT que l'estimation de cette parcelle est désormais établie à 24 535 euros,

CONSIDÉRANT l'intérêt public,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'acquérir au Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur GAL Eric, 701 m² de la parcelle G n°2095, au prix de 24 535 euros,
- **DIT** que la présentation délibération annule et remplace la délibération N°220308/08 du 8 mars 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

**ZAE – CONTRE-ALLEE RD 562 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2410
DCC N°221026/27**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 8 mars 2022, le conseil communautaire avait entériné l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation d'une contre-allée desservant les ZAE de la Barrière et de Fondurane de

Montauroux. Parmi ces parcelles figure une partie de celle cadastrée G 2410 dont la superficie, initialement annoncée à 255 m², a été réévaluée par le géomètre à 269 m².

Il convient donc de revoir les termes de la délibération initiale pour ce qui concerne la superficie de la parcelle G 2410 et la révision du prix d'acquisition en découlant, soit 8 070 euros au lieu de 7 650 euros.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

VU la délibération n° 220308/09 en date du 08/03/2022 ayant pour objet l'acquisition d'une partie de la parcelle G 2410 pour une superficie de 255 m² au prix de 7 650 euros,

CONSIDÉRANT que le relevé du géomètre vient modifier ladite superficie à 269 m²,

CONSIDÉRANT que l'estimation de cette parcelle est désormais établie à 8 070 euros,

CONSIDÉRANT l'intérêt public,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'acquérir au Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur DEMARTE Renaud, 269m² de la parcelle G n°2410, au prix de 8 070 euros,
- **DIT** que la présentation délibération annule et remplace la délibération N°220308/09 du 8 mars 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

ZAE – CONTRE-ALLEE RD 562 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2180 DCC N°221026/28

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 8 mars 2022, le conseil communautaire avait entériné l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation d'une contre-allée desservant les ZAE de la Barrière et de Fondurane de Montauroux. Parmi ces parcelles figure une partie de celle cadastrée G 2180 dont la superficie, initialement annoncée à 645 m², a été réévaluée par le géomètre à 701 m².

Il convient donc de revoir les termes de la délibération initiale pour ce qui concerne la superficie de la parcelle G 2180 et la révision du prix d'acquisition en découlant, soit 21 030 euros au lieu de 19 350 euros.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

VU la délibération n° 220308/10 en date du 08/03/2022 ayant pour objet l'acquisition d'une partie de la parcelle G 2180 pour une superficie de 645 m² au prix de 19 350 euros,

CONSIDÉRANT que le relevé du géomètre vient modifier ladite superficie à 701 m²,

CONSIDÉRANT que l'estimation de cette parcelle est désormais établie à 21 030 euros,

CONSIDÉRANT l'intérêt public,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'acquérir au Syndicat des copropriétaires représenté par Madame Joana BOCCOLACCI, 701m² de la parcelle G n°2180, au prix de 21 030 euros,
- **DIT** que la présentation délibération annule et remplace la délibération N°220308/10 du 8 mars 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

<p style="text-align: center;">ZAE – CONTRE-ALLEE RD 562 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2317 DCC N°221026/29</p>

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 8 mars 2022, le conseil communautaire avait entériné l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation d'une contre-allée desservant les ZAE de la Barrière et de Fondurane de Montauroux. Parmi ces parcelles figure une partie de celle cadastrée G 2317 dont la superficie, initialement annoncée à 38 m², a été réévaluée par le géomètre à 44 m².

Il convient donc de revoir les termes de la délibération initiale pour ce qui concerne la superficie de la parcelle G 2317 et la révision du prix d'acquisition en découlant, soit 1 320 euros au lieu de 1 140 euros.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

VU la délibération n° 220308/11 en date du 08/03/2022 ayant pour objet l'acquisition d'une partie de la parcelle G 2317 pour une superficie de 38 m² au prix de 1 140 euros,

CONSIDÉRANT que le relevé du géomètre vient modifier ladite superficie à 44 m²,

CONSIDÉRANT que l'estimation de cette parcelle est désormais établie à 1 320 euros,

CONSIDÉRANT l'intérêt public,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'acquérir à la SCI TWENTY ONE représenté par M VINCENT Arnaud, 44m² de la parcelle G n°2317, au prix de 1 320 euros,
- **DIT** que la présentation délibération annule et remplace la délibération N°220308/11 du 8 mars 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME POUR LA PERIODE 2022-2026
DCC N°221026/30**

Exposé :

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a pris la compétence facultative d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la CCPF est habilitée à instruire les actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres, sur la base d'une convention d'instruction depuis le 1^{er} janvier 2014.

Cette convention a été adoptée par délibération n°201027/07 en date du 27/10/2020, l'arrivée de la dématérialisation de l'urbanisme induit une adaptation de cette dernière.

Les missions de la CCPF comprennent le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables, la consultation des services extérieurs ainsi que la proposition d'une décision motivée et juridiquement fiable.

La CCPF sera chargée de l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme de type b (dits opérationnels),
- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir.

La commune conservera l'instruction des documents suivants :

- Certificats d'urbanisme de type a (dits d'information),
- Déclarations préalables,
- Certificats de conformité après récolement,

à l'exception des communes de Mons, Tanneron et Saint-Paul-en-Forêt où la CCPF instruit l'ensemble des actes.

La convention précise le circuit de dépôt d'instruction et de signature des demandes d'urbanisme et les conditions de réception du public.

L'instruction proposée par la CCPF est gratuite, à l'exception d'une participation annuelle pour les charges de fonctionnement et d'équipement en matériel informatique (logiciel ...).

La convention est conclue pour la durée du mandat. Elle prendra fin dans les trois mois qui suivront l'installation du nouveau conseil municipal à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. Toute modification sera effectuée par une délibération modificative. La convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de 3 mois.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement et l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment l'article 62, codifié par l'article L.423-3 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°201027/07 du conseil communautaire en date du 27/10/2020 adoptant la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la période 2020-2026,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la dématérialisation de l'urbanisme en date du 1/01/2022 nécessite de revoir les termes de la convention initiale entérinée par la délibération précitée ;

CONSIDÉRANT les nouvelles méthodes d'instruction et de fonctionnement ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe,
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération communautaire n°201027/07 du 27/10/2020,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et à émettre les titres de recettes correspondant.

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

